



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

SICHERHEITS- UND JUSTIZDIREKTION

**Instructions du 22 juin 2010**

**aux préposé(e)s au contrôle des habitants des communes du canton de Fribourg  
concernant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2010, des modifications de la loi sur le contrôle  
des habitants (LCH)**

**Objets :**

- **Disparition du rôle des préfectures en matière de contrôle des habitants, indications pratiques pour les communes**
- **Notion de document équivalent à l'acte d'origine**

---

***Disparition du rôle des préfectures en matière de contrôle des habitants, indications pratiques pour les communes***

L'annonce des ressortissants étrangers, tel qu'organisé à l'actuel art. 24 LCH, disparaît à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Disparaît donc avec l'abrogation de cet article le rôle qu'assuraient jusqu'ici les préfectures (à l'exception de celle de la Sarine) dans la réception de la déclaration d'arrivée des ressortissants étrangers et dans la tenue des copies des autorisations délivrées par le service de la population et des migrants (SPoMi).

Est également abrogé au 1<sup>er</sup> juillet 2010 l'art. 14 LCH qui fondait jusqu'ici la tenue par les préfectures d'un contrôle des habitants de leur district sous la forme d'un double des contrôles communaux.

Les communes n'ont en conséquence plus à transmettre à la préfecture de leur district copie des avis d'arrivée et de départ qu'elles établissent. Elles n'ont pas non plus à communiquer ces avis au SPoMi lorsqu'ils concernent des ressortissants suisses.

***Notion de document équivalent à l'acte d'origine***

L'art. 8 de la Loi sur le contrôle des habitants a été modifié au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Il prévoit notamment dorénavant dans son alinéa 2 que « Les ressortissants suisses qui s'établissent dans la commune y déposent leur acte d'origine ou, à défaut, un document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état civil. »

Par document équivalent à l'acte d'origine, l'on entend le certificat individuel d'état civil. Ce document est la copie conforme de l'acte d'origine.

Pour rappel, chaque citoyen suisse peut obtenir un acte d'origine auprès de l'état civil de sa commune d'origine. La nouvelle disposition permet de renoncer à cette exigence si la personne concernée produit un certificat individuel d'état civil.

**Renseignements complémentaires**

Les éventuelles questions peuvent être adressées au SPoMi sous [spomi@fr.ch](mailto:spomi@fr.ch), objet : « LCH ».

Copie va aux préfectures, pour information